



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Points 13 et 75 a) de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit
de la mer**

Costa Rica et France* : projet de résolution

**Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation
de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver
et exploiter de manière durable les océans, les mers
et les ressources marines aux fins du développement durable,
organisée en 2025**

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Résolution [66/288](#), annexe.



fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs de développement durable passe par un partenariat mondial revitalisé et consolidé réunissant les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et prenant note à cet égard de l'intérêt exprimé pour l'organisation de futures conférences ou manifestations de haut niveau qui complèteraient, sans faire double emploi, les efforts déployés et les activités menées pour mettre en œuvre l'objectif de développement durable n° 14 et maintenir l'élan politique nécessaire à sa réalisation,

Consciente de son rôle central et de celui du Conseil économique et social, ainsi que de celui du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu sous leurs auspices, du rôle du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de l'importance de la contribution de l'ensemble des institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant que, conformément à ses résolutions [70/226](#) du 22 décembre 2015 et [70/303](#) du 9 septembre 2016, la première Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, dont le thème s'intitulait « Nos océans, notre avenir : forger des partenariats pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 », s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan,

Rappelant également que, conformément à sa résolution [73/292](#) du 9 mai 2019, la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, dont le thème s'intitulait « Océans : intensification de l'action fondée sur la science et l'innovation aux fins de la mise en œuvre de l'objectif 14 : bilan, partenariats et solutions », s'est tenue à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 en vue d'appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant ses résolutions [71/312](#) du 6 juillet 2017 et [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, intitulées respectivement « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Rappelant également sa résolution 77/242 du 20 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé d'organiser en France, en juin 2025, l'édition 2025 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et accueilli avec satisfaction l'offre généreuse faite par les Gouvernements du Costa Rica et de la France d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors des Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette Conférence,

Rappelant qu'elle a exhorté toutes les parties prenantes à engager d'urgence, entre autres, les initiatives mises en exergue dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » et à mettre en œuvre les engagements pris volontairement par les États Membres et autres parties prenantes lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Rappelant également que, lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est réuni du 5 au 15 juillet 2022 sous les auspices du Conseil économique et social, il a été procédé à un examen approfondi des objectifs de développement durable n°s 4, 5, 14 et 15 ainsi que de l'objectif 17, qui fait l'objet d'un examen annuel, et que, dans la déclaration ministérielle adoptée à l'issue dudit Forum tenu en 2022², le document final de l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable a été accueilli favorablement, étant demandé qu'il soit pleinement mis en œuvre,

Sachant que des synergies existent entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴,

Consciente qu'il importe de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour réaliser les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble,

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. VI, sect. D.

³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Résolution 69/283, annexe II.

Rappelant la résolution 5/14 adoptée le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session⁵, dans laquelle elle a décidé de réunir un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, l'objectif étant qu'il achève ses travaux avant la fin de l'année 2024,

Rappelant également la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et accueillant favorablement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ses 23 cibles mondiales orientées vers l'action, dont le but est de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030,

Rappelant en outre sa résolution 77/321 du 1^{er} août 2023, intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »,

Rappelant la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les décisions qui y ont été prises, notamment le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, dans lequel la Conférence s'est félicitée des résultats et des messages clefs du dialogue 2022 sur les océans et les changements climatiques et a encouragé les Parties à envisager d'inscrire, selon qu'il convient, des mesures axées sur l'océan dans leurs objectifs climatiques nationaux et lors de la concrétisation de ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications relatives à l'adaptation,

Rappelant également sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques »,

Sachant le rôle crucial que jouent la santé du milieu et des écosystèmes marins, la viabilité des pêches et celle de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et la nutrition, et pour des millions de personnes qui en dépendent pour leur subsistance,

Rappelant l'Accord sur les subventions à la pêche adopté lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant également sa résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023, intitulée « Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) »,

Conscient du grand rôle que joue la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) dans l'appui apporté à l'action menée et aux engagements pris pour obtenir la science dont nous avons besoin pour l'océan que nous voulons,

1. *Décide* que l'édition 2025 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, dont le Costa Rica et la France sont les deux pays hôtes, se tiendra à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025 afin d'appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 ;

⁵ UNEP/EA.5/Res.14.

2. *Décide également* que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;

3. *Réitère* l'appel lancé dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »⁶ et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »⁷ pour que des mesures soient prises d'urgence en vue de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

4. *Décide* que la Conférence doit :

a) appuyer l'adoption de nouvelles mesures d'urgence visant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, compte dûment tenu de l'appel lancé dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » ;

b) trouver de nouveaux moyens d'appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 ;

c) tirer parti des instruments existants pour nouer des partenariats fructueux en vue de l'achèvement rapide et de la bonne mise en œuvre des activités qui contribuent actuellement à la conservation et à l'exploitation durable de l'océan ;

d) faire participer toutes les parties prenantes – États, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques, peuples autochtones et communautés locales et autres acteurs – à l'évaluation des difficultés que pose la réalisation de l'objectif 14 et des perspectives qu'elle ouvre, ainsi que des mesures prises à cette fin ;

e) partager l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la réalisation de l'objectif 14 ;

f) recenser les difficultés et les obstacles susceptibles de s'opposer à la réalisation de toutes les cibles associées à l'objectif 14, ainsi que les possibilités et les moyens novateurs permettant d'atteindre ces cibles ;

g) inviter les États Membres et les autres parties prenantes à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et les inviter également à prendre de nouveaux engagements volontaires à l'appui de l'objectif 14 ainsi qu'à promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des enseignements tirés de la mise en œuvre des engagements déjà pris ;

h) faciliter l'échange d'informations sur les efforts en cours, les succès remportés et les problèmes rencontrés entre les initiatives et les mécanismes relatifs aux océans, en vue de promouvoir la collaboration, la coopération et la coordination et d'éviter les doubles emplois inutiles, le but étant de continuer d'appuyer efficacement la réalisation de l'objectif 14 ;

i) participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ en apportant au Forum politique de haut

⁶ Résolution 71/312, annexe.

⁷ Résolution 76/296, annexe.

⁸ Résolution 70/1.

niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 et 70/299 du 29 juillet 2016 et 75/290 B du 25 juin 2021, à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre desdites résolutions, une contribution sur la réalisation de l'objectif 14, notamment sur les possibilités de renforcer les progrès futurs ;

j) contribuer à faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte dans les activités de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, notamment par le renforcement du pouvoir d'action des femmes et des filles, dont la participation pleine, égale et réelle est indispensable pour progresser vers une économie durable fondée sur l'océan et pour atteindre l'objectif 14 ;

5. *Décide également* que le thème général de la Conférence sera « Accélérer l'action et mobiliser tous les acteurs en faveur de la conservation et de l'exploitation durable de l'océan » ;

6. *Décide en outre* que la Conférence étudiera les moyens de promouvoir le financement et les innovations à l'appui de la réalisation de l'objectif 14, y compris par le déploiement de moyens d'action dans les pays en développement et par la mobilisation de ressources auprès de toutes les sources possibles ;

7. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

8. *Décide* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, l'un originaire du Costa Rica et l'autre de France, deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes et 13 vice-présidents⁹, dont un sera nommé rapporteur général ;

9. *Décide également* que la Conférence comprendra dix séances plénières et dix tables rondes Action pour l'océan, qui se tiendront du 9 au 13 juin 2025 ;

10. *Décide en outre* que la première séance plénière de la Conférence débutera le lundi 9 juin à 9 heures, l'ouverture de la Conférence ayant lieu de 9 à 10 heures, et que les séances plénières se tiendront comme suit :

Lundi 9 juin, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mardi 10 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 11 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 12 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 13 juin, de 10 à 13 heures et de 16 à 19 heures ;

11. *Décide* que les dix tables rondes Action pour l'océan se tiendront au plus haut niveau possible, en même temps que les séances plénières, à la suite l'une de l'autre et qu'elles devront durer au moins deux heures, l'objectif étant que le plus grand nombre possible de délégations y participent ;

12. *Décide également* que les tables rondes Action pour l'océan présenteront un caractère collaboratif et multipartite et s'intéresseront en particulier aux engagements et actions à même de favoriser la réalisation de l'objectif 14, notamment par le renforcement de la coopération, en tirant parti des partenariats fructueux existants et en stimulant la création de nouveaux partenariats novateurs et concrets, compte tenu du thème de la Conférence ;

⁹ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

13. *Décide en outre* que les tables rondes Action pour l'océan seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Chaque table ronde sera présidée par deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront nommés par les deux présidents de la Conférence et dont les pays hôtes feront connaître le nom au moins six mois avant le début de la Conférence ;

b) Pour chaque table ronde, les deux pays hôtes de la Conférence, en concertation avec le secrétaire général de la Conférence et les deux coprésidents, choisiront un modérateur et jusqu'à quatre intervenants invités, en veillant à assurer l'équilibre des genres et une représentation géographique équitable parmi les coprésidents, les modérateurs et les intervenants invités. Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes intéressées ;

14. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

15. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

16. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence, en coopération et en coordination avec les présidents de la Conférence ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de nommer un conseiller spécial sur les océans et les questions juridiques auprès des présidents de la Conférence ;

19. *Décide* que la Conférence adoptera par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action et qui mette l'accent sur des mesures d'urgence et des mesures collectives permettant de favoriser la réalisation de l'objectif 14, un rapport présentant les résumés des tables rondes Action pour l'océan établis par les coprésidents, et une liste des engagements pris volontairement pour mettre en œuvre l'objectif 14 qui ont été annoncés après le 1^{er} juillet 2022 ou qui seront annoncés à la Conférence ;

20. *Décide également* que la déclaration qui sera adoptée au niveau intergouvernemental et qui sera accompagnée d'une liste d'engagements volontaires aura pour nom « Plan d'action de Nice pour l'océan » ;

21. *Prie* son président de nommer deux cofacilitateurs, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, chargés de conduire les consultations intergouvernementales consacrées à l'élaboration de la déclaration, lesquelles prendront fin au plus tard le 1^{er} mai 2025 ;

22. *Prie également* son président de convoquer une réunion préparatoire de un ou deux jours en juillet 2024, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, laquelle sera présidée par les deux pays hôtes de la Conférence, des services d'interprétation étant assurés sous réserve de disponibilité, en vue d'examiner les thèmes des tables rondes Action pour l'océan et les éléments de la déclaration, en prenant en considération les demandes formulées au paragraphe 19 de la présente résolution, en particulier l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration brève, concise et orientée vers l'action ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, de concert avec les deux présidents de la Conférence, une note de synthèse au plus tard à la fin d'avril 2024, dont une proposition de thèmes pour les tables rondes Action pour l'océan, en vue de la réunion préparatoire ;

24. *Prie* le secrétaire général de la Conférence d'établir, en concertation avec les pays hôtes de la Conférence et les coprésidents nommés pour chaque table ronde Action pour l'océan, des documents de réflexion sur chacun des thèmes des tables rondes, en prenant en considération les travaux de l'Assemblée générale relatifs aux océans ainsi que, le cas échéant, les autres contributions dans ce domaine, et invite à cet égard les parties prenantes visées à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la présente résolution à présenter des contributions ;

25. *Prie* les cofacilitateurs de présenter, au plus tard en janvier 2025, un projet de déclaration brève, concise et orientée vers l'action, en tenant compte des délibérations tenues à la réunion préparatoire et d'autres contributions ;

26. *Prie* son président d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation de la Conférence au plus tard en mars 2025 ;

27. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs doivent être ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰, étant entendu que ni la participation aux activités préparatoires et à la Conférence ni l'issue de cette dernière n'auront d'incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments ;

28. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, peuples autochtones et communautés locales, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en tant qu'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

29. *Invite* les membres associés des commissions régionales¹¹ à participer à la Conférence et à la réunion préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994, 2005 et 2014 ;

30. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent l'appui voulu aux travaux de la Conférence et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

¹¹ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

31. *Engage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de l'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Nice (France), du 9 au 13 juin 2025

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Tables rondes Action pour l'océan.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de l'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Nice (France)

1. L'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout dix séances plénières, dont l'ouverture et la clôture, lesquelles séances seront diffusées sur le Web, comme suit :

Lundi 9 juin, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mardi 10 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 11 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 12 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 13 juin, de 10 à 13 heures et de 16 à 19 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations présentant des actions et des engagements.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La première séance plénière, à laquelle s'ouvrira la Conférence de 9 à 10 heures le lundi 9 juin, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Les présidents de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le président de l'Assemblée générale, le président du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et les représentants élus de la région et de la ville hôtes feront également des déclarations à la première séance plénière.

6. Des représentants d'autres organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes énumérés au paragraphe 28 de la présente résolution feront également des

déclarations lors des séances plénières, conformément aux pratiques de l'Assemblée générale.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 13 juin, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les débats tenus lors des tables rondes Action pour l'océan, à l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action, à l'adoption du rapport de la Conférence et aux déclarations du Conseiller spécial sur les océans et les questions juridiques auprès des présidents de la Conférence et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'océan.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux tables rondes Action pour l'océan, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Tables rondes Action pour l'océan

9. La Conférence comportera 10 tables rondes Action pour l'océan qui seront diffusées sur le Web et se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Lundi 9 juin : table ronde n° 1 de 10 à 13 heures / table ronde n° 2 de 15 à 18 heures

Mardi 10 juin : table ronde n° 3 de 10 à 13 heures / table ronde n° 4 de 15 à 18 heures

Mercredi 11 juin : table ronde n° 5 de 10 à 13 heures / table ronde n° 6 de 15 à 18 heures

Jeudi 12 juin : table ronde n° 7 de 10 à 13 heures / table ronde n° 8 de 15 à 18 heures

Vendredi 13 juin : table ronde n° 9 de 10 à 13 heures / table ronde n° 10 de 13 h 30 à 16 h 30.

10. Les résumés des tables rondes seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Grande commission

11. S'il est décidé d'en créer une, la grande commission établie conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira en dehors des séances plénières. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des institutions participantes

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies

sur le développement durable, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, à la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, à la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », aux éditions 2017 et 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et aux précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, ainsi qu'à la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui se tiendra à Antigua-et-Barbuda, y compris les membres associés des commissions régionales¹², pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et aux sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales, des grands groupes et des autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21¹³ et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. Le président de l'Assemblée générale doit en outre dresser une liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'organisations de jeunes, d'organisations autochtones, d'autorités locales et régionales, d'établissements universitaires, de la communauté scientifique, du secteur privé, d'organisations philanthropiques et d'autres parties prenantes dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. Il doit présenter cette liste à l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas,

¹² Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

au plus tard en avril 2024, et, selon que de besoin, une autre liste avant la Conférence et, dans tous les cas, au plus tard en février 2025¹⁴.

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

19. Le conseiller spécial sur les océans et les questions juridiques auprès des présidents de la Conférence contribuera à la réalisation des objectifs de la Conférence en fournissant des avis de fond et des avis ayant trait à la procédure.

VI. Documentation

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

21. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, dont la déclaration adoptée au niveau intergouvernemental, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

22. Les résumés des séances plénières et des tables rondes Action pour l'océan ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés avant ou à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

23. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les tables rondes Action pour l'océan, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

24. Des manifestations parallèles – forums, exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation de l'objectif 14 – seront organisées à leurs frais par les participants à la Conférence, qui veilleront, dans un souci d'efficacité, à ce que ces manifestations n'aient pas lieu au même moment et à ce qu'elles ne portent pas sur les mêmes thèmes ou questions. Les directives

¹⁴ La liste comprendra les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

25. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des tables rondes Action pour l'océan et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

26. Les séances plénières, les tables rondes Action pour l'océan et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de l'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session en cours. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire du Costa Rica, l'autre de France,

qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents¹⁵, dont un sera désigné rapporteur général, deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9

Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10

Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à leur place.

¹⁵ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13

Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) adopte son règlement intérieur ;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25**Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26**Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27**Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28**Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29**Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30**Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31**Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33**Consensus**

La Conférence adopte par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action et qui mette clairement l'accent sur les domaines d'action reposant sur la science et l'innovation qui favorisent la réalisation de l'objectif 14 et, dans toute la mesure possible, mène tous ses autres travaux sur la base d'un consensus.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35**Majorité requise**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explications de vote

27. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

28. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45
Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand

nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53**Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54**Interprétation**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55**Langues des documents officiels**

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56**Enregistrements sonores des séances**

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des tables rondes Action pour l'océan et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités¹⁶ ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Membres associés des commissions régionales¹⁷

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

¹⁶ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

¹⁷ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

Article 62**Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées¹⁸**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations apparentées peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63**Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 64**Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65**Représentants d'organisations non gouvernementales, de grands groupes et d'autres parties prenantes¹⁹**

1. Les organisations non gouvernementales, les grands groupes et les autres parties prenantes accrédités auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.
2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être

¹⁸ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

¹⁹ Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
